

**BORDEREAU DE PIECES**

Marseille, le 14 octobre 2011

[dmainguy@lexcellis-avocats.fr](mailto:dmainguy@lexcellis-avocats.fr)

Professeur Daniel MAINGUY  
FACULTE DE DROIT

14, rue du Cardinal de Cabrières  
34600 MONTPELLIER cedex

AFF. : KDP GROUPE C/OPTIC 2000  
MES REF. : TA/SC

Mon cher Daniel,

Dans le prolongement de notre dernière conversation téléphonique, je vous prie de trouver, ci-joint, sous bordereau, les pièces du dossier C[redacted]

Je souhaiterai qu'un courrier parte sous votre signature afin de les amener à une transaction.

L'économie du contrat est annuelle.

Le contrat n'est pas clair, il a été aménagé par les clients.

Merci, préalablement à votre intervention, de me fixer un budget.

Cordialement,

- accord de collaboration entre K[redacted] GROUPE et O[redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]

mel de Eric MUNZ à Yves GUFRIN du 6 octobre 2011

LRAR de O à K

[redacted] - Téléphone : [redacted] - Télécopie : [redacted]  
Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.



# Accord de collaboration

Entre

**Optico2000**

Société Anonyme à capital variable  
Dont le siège social est situé à [redacted]  
Immatriculée au registre de commerce et des Sociétés de Nièvre sous le numéro [redacted]

Représentée par Monsieur [redacted]

Agissant en qualité de Secrétaire Général, dûment habilité aux fins des présentes,  
D'une part,

Ci-après dénommée L'ANNONCEUR

Et

**K...**

Société Anonyme de [redacted] Euros

Dont le siège social est situé à [redacted]  
Immatriculée au registre de commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro [redacted]

Représentée par [redacted]

Agissant en qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes,  
D'autre part,

Ci-après dénommée L'AGENCE

Ci-après dénommées collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie »

## INDEX

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 OBJET	5
ARTICLE 2 ORGANISATION	5
ARTICLE 3 PRESTATIONS	5
3.1 PRESTATIONS PRINCIPALES	6
3.2 PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES	6
3.3 VALIDATION DES SPECIFICITES	7
3.4 L'YVRANJES	7
ARTICLE 4 DEVIS ET COMMANDES	7
ARTICLE 5 DURÉE ET RESILIATION DU CONTRAT	8
5.1 DURÉE	8
5.2 RESILIATION POUR FAUTE	8
5.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE RESILIATION	8
5.3.1 ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE	8
5.3.2 REVERSIBILITE	9
ARTICLE 6 CONDITIONS FINANCIÈRES	9
6.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS PRINCIPALES	9
6.1.1 HONORAIRES ANNUELS	9
6.1.2 REMUNERATION ANNEXE	10
6.2 FACTURATION	10
6.3 PAIEMENT	10
ARTICLE 7 RESPONSABILITES	11
7.1 RESPONSABILITE DE L'AGENCE	11
7.2 RESPONSABILITE DE L'ANNONCEUR	13
ARTICLE 8 FICHIERS ET BASES DE DONNEES	14
ARTICLE 9 PROPRIETE INTELLECTUELLE	14
9.1 DROITS DE L'AGENCE	14
9.1.1 PENDANT LA DURÉE DU CONTRAT	14
9.1.2 A L'EXPIRATION DU CONTRAT	15
9.1.3 UTILISATION DES CREATIONS DE L'AGENCE EN DEHORS DU TERRITOIRE	15
9.2 DROITS DES TIERS	15
9.2.1 DISPONIBILITE DES NOMS ET/OU SLOGANS	15
9.3 DROITS DE L'ANNONCEUR	16

**Préambule**

- Le Groupe **Castrol** ~~\_\_\_\_\_~~,

Enseigne leader sur le marché français de l'optique, souhaite mettre en place une stratégie sur le web afin de développer son activité et promouvoir ses produits et services par le biais de son Site Internet.

Le Groupement a défini sa stratégie Internet dont un des objectifs majeurs est d'élaborer un programme de relation et de suivi de la relation avec le client final, autrement dit de construire un programme de (Customer Relationship Management ou GRC, *gestion de la relation client*)

- Le Groupe **Net**, ~~\_\_\_\_\_~~,

L'AGENCE, spécialisée dans le conseil, la création et la conception d'actions de communication, est une agence de marketing relationnel qui élabore pour ses clients des stratégies de conquête et de fidélisation. Elle apporte du conseil dans l'animation des bases clients et la digitalisation des actions CRM.

Les Parties ont signé une lettre de cadrage de la mission relative à la Définition et Mise en place Stratégie eCRM le 10 novembre 2009, objet de l'annexe 2.

Le présent contrat vise à préciser les relations de collaboration entre les Parties.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE	17
ARTICLE 11. PRESTATIONS D'ACHAT D'ESPACE ENTRANT DANS LE CADRE DE LA LOI SAPHIR	17
ARTICLE 12. EXCLUSIVITE — NON-CONCURRENCE	17
ARTICLE 13. COMMUNICATIONS DE L'AGENCE	17
ARTICLE 14. ASSURANCE	18
ARTICLE 15. DISPOSITIONS DIVERSES	18
15.1 FORCE MAJEURE	18
15.2 INDEPENDANCE DES PARTIES	18
15.3 CESSION DU CONTRAT	18
15.4 NULLITE	18
15.5 TOLERANCE	18
15.6 CONCLATION	19
15.7 NOTIFICATION	19
15.8 INTEGRALITE	19
15.8.1 PREVALENCE	19
15.8.2 LISTE DES ANNEXES	19
15.9 DEVELOPPEMENT DURABLE & DROIT DU TRAVAIL	19
ARTICLE 16. LITIGES	20
ANNEXE 1. — TERRITOIRE	21
ANNEXE 2. — SCOPE OF WORK	22
ANNEXE 2.1. — PRESTATIONS PRINCIPALES 2009 2010	22
ANNEXE 2.2. — GRILLE TARIFAIRE ET REMUNERATION DES PRESTATIONS PRINCIPALES (JOUR/HOMME ET)	24
ANNEXE 3 GRILLE TARIFAIRE DE PRESTATIONS TECHNIQUES	25

## ARTICLE 1

### OBJET

- L'ANNONCEUR et l'AGENCE définissent par le présent contrat (ci-après le « Contrat ») les principes généraux de leur collaboration.
- Ce contrat entre l'ANNONCEUR et l'AGENCE s'applique aux actions de communication confiées par l'ANNONCEUR à l'AGENCE sur les territoires définis en annexe du présent contrat (ci-après dénommés « le Territoire »).
- Il est convenu entre les Parties que l'AGENCE agit en qualité de mandataire de l'ANNONCEUR vis-à-vis des tiers.

## ARTICLE 2

### ORGANISATION

- L'AGENCE s'engage à mettre à disposition une équipe dirigée opérationnellement par un interlocuteur Senior.
- Dans l'hypothèse où pour des motifs extérieurs aux Parties, l'interlocuteur désigné deviendrait temporairement ou définitivement indisponible, l'AGENCE s'engage à en informer l'ANNONCEUR dans les plus brefs délais et à le remplacer par une personne de compétence et qualification équivalente.
- L'AGENCE mettra en place des réunions de travail avec l'ANNONCEUR, afin de faire le point sur les actions menées et apporter toutes informations complémentaires.
- Les comptes-rendus qui matérialiseront les discussions, y compris téléphoniques, et fixeront les décisions seront à la charge de l'AGENCE, dans un délai de 5 jours ouvrés après la discussion concernée.
- A défaut d'observation écrite de l'ANNONCEUR dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception du compte-rendu, celui-ci sera considéré comme accepté par l'ANNONCEUR et constituera une base de travail.
- Une réunion stratégique regroupant les Directeurs de Projet de chaque société sera organisée semestriellement (désigné sous le nom de « réunion stratégique ») afin de faire le point sur les missions confiées à l'AGENCE, l'état d'avancement des projets et discuter des projets futurs.

## ARTICLE 3

### PRESTATIONS

- L'AGENCE reconnaît disposer des compétences dans le domaine de la gestion de la relation client sur internet de telle sorte qu'elle pourra prodiguer les conseils et avis nécessaires auprès de l'ANNONCEUR, en tant que de besoin.
- L'AGENCE assure une mission générale de réflexion stratégique de communication multi canal et particulièrement sur le canal WEB destinée à répondre aux objectifs définis par l'ANNONCEUR, à

savoir recommander et proposer des actions de communication à destination des prospects et des clients de l'ANNONCEUR sur les produits d'optique grand public.

Cette réflexion doit permettre à l'AGENCE de proposer chaque année à l'ANNONCEUR la meilleure allocation des ressources (hommes et budget) en communication ainsi qu'un scope of work annuel (ci-après dénommé « Scope of Work »).

Il est ici précisé que les prestations incluses dans le Scope of Work sont définies comme des Prestations Principales, toutes autres prestations étant considérées comme des Prestations Complémentaires.

### 3.1 PRESTATIONS PRINCIPALES

Chaque année, (pour chacune des marques objet du présent, à savoir C [redacted] France et C [redacted] Suisse) l'AGENCE et l'ANNONCEUR valideront en commun un Scope of Work annuel définissant les champs d'intervention de l'AGENCE pour l'année à venir.

Ce Scope of Work est bâti sur la base d'un (ou plusieurs) brief (s) écrit (s) réalisé (s) par l'ANNONCEUR et donne lieu à des recommandations stratégiques et opérationnelles de la part de l'AGENCE.

Au vu de ces recommandations, l'ANNONCEUR donne son accord sur les chantiers à mener au cours de l'année et l'AGENCE établit le Scope of Work définitif.

Le Scope of Work définitif décrit précisément au cas par cas la ou les missions à accomplir, le profil de l'équipe mise en place, le planning et la rémunération.

Le Scope of Work de l'année fin 2009 et 2010 figure en Annexe 2 du présent contrat.

Dans l'hypothèse où dans cet intervalle de temps, tel que défini à l'Article 5, les Parties ne pourraient s'entendre sur la stratégie du Scope of Work n+1, étant entendu, le périmètre d'action, l'évaluation des moyens, le budget et/ou le planning du Scope of Work, il est convenu de garder le périmètre du scope of work de l'année précédente. L'AGENCE continuera à fournir des prestations et à facturer sa rémunération sur la même base que le Scope of Work précédent suivant les dispositions prévues par l'article 6.1.1.

Pour les années suivantes, les discussions relatives au Scope of Work débuteront à partir du 1<sup>er</sup> novembre et s'achèveront au plus tard le 15 janvier de chaque année. Chaque année, ce Scope of Work fera l'objet de la signature d'un avenant.

Il est établi entre les Parties que l'AGENCE n'effectuera les prestations définies par le Scope of Work définitif qu'à la condition que les Parties aient préalablement signé l'avenant.

### 3.2 PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les Parties s'engagent à apporter soin et précision tout particulier à la définition des spécifications et des besoins figurant au Cahier des Charges Fonctionnelles du Scope of Work de l'année, de manière à éviter tout malentendu et litige d'interprétation des prestations à accomplir et relevant du Scope of Work.

Toutes les prestations qui n'auront pas été définies dans le Scope of Work, et/ou qui ne figurent pas dans le Cahier des Charges fonctionnelles et/ou Lettre de Cadrage signées par les Parties, seront considérées comme des Prestations Complémentaires devant faire l'objet d'un devis préalable.

L'AGENCE n'effectuera les Prestations Complémentaires qu'à la condition que l'ANNONCEUR ait préalablement signé un devis définissant clairement le montant et les prestations et/ou adressé un bon de commande correspondant au devis.

### 3.3 VALIDATION DES SPECIFICITES

Les Parties s'entendent pour utiliser l'outil de communication ActivCollab. Elles s'accordent sur le fait que seules les Spécifications, partagées dans cet outil, validées par l'Annonceur font foi.

### 3.4 LIVRABLES

Tous les Livrables et/ou éléments remis par l'AGENCE en exécution du présent Contrat doivent être acceptés par écrit par l'ANNONCEUR.

A défaut d'acceptation de l'ANNONCEUR, l'AGENCE s'engage à modifier le livrable et ce jusqu'à acceptation sans réserve par l'ANNONCEUR.

## ARTICLE 4 DEVIS ET COMMANDES

- Dans la mesure du possible, l'AGENCE devra avertir l'ANNONCEUR d'engagements de dépenses potentiels à venir, de manière à ce que l'ANNONCEUR puisse provisionner un montant.
- Dans tous les cas, tous les travaux engagés par l'AGENCE entraînant une dépense aux frais de l'ANNONCEUR feront l'objet de devis préalables établis par l'AGENCE.
- L'exécution n'intervient qu'après approbation de l'ANNONCEUR. Celui-ci pourra donner son accord sur les devis par tout moyen notamment par télécopie ou par e-mail, dans un délai suffisamment bref pour ne pas retarder le bon déroulement des projets.
- A la suite de cet accord écrit, l'ANNONCEUR établit dans un délai de 5 jours ouvrés un bon de commande qui reprendra les détails du devis et indiquera clairement le destinataire final de la facture et le numéro de commande à indiquer sur la facture.
- Dans le cas où l'ANNONCEUR déciderait de modifier, de rejeter, d'annuler ou d'interrompre un travail en cours, l'AGENCE lui indiquera les débits et remboursements résultant de ce changement ainsi que la rémunération de l'AGENCE y afférent, et ceci, de telle sorte que l'ANNONCEUR puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause.
- En tout état de cause, l'ANNONCEUR accepte de prendre en charge les conséquences financières de telles décisions, qu'il s'agisse de dépenses sans suite déjà engagées ou de toutes celles qui pourraient résulter de décisions prises, comprises tant dans les honoraires que dans les frais techniques, étant entendu que l'AGENCE fera ses meilleurs efforts pour en limiter les coûts.

- L'AGENCE ne saurait en aucun cas, encourir la moindre responsabilité pour les annulations ou changements décidés par l'ANNONCEUR après approbation des devis.

- Dans l'hypothèse où soit l'ANNONCEUR soit l'AGENCE souhaite faire intervenir un "co-contrôleur" sur une production, il est convenu que l'AGENCE afin d'assurer le respect total de la création validée, aura le droit de refuser la première personne que l'ANNONCEUR proposera, mais ne pourra alors refuser son remplaçant. Le mandat du co-contrôleur portera sur les frais externes engagés dans le cadre des productions.

## ARTICLE 5 DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

### 5.1 DUREE

Le Contrat entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009 pour une durée de deux ans soit jusqu'au 30 octobre 2011 avec une clause de dédit à 18 mois soit le 30 avril 2011.

La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de résiliation, les deux PARTIES s'engagent à exécuter le contrat dans son intégralité pendant la période de préavis en assurant au co-contratant toute la diligence dont il a fait preuve auparavant.

Durant la période de préavis, l'ANNONCEUR s'engage à maintenir 100% des honoraires mensuels définis en fonction du dernier Scope of Work annuel convenu entre les Parties.

### 5.2 RESILIATION POUR FAUTE

En cas de faute grave de l'une ou l'autre des Parties dans l'exécution du Contrat, l'autre Partie pourra, trente (30) jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, signifier la résiliation de plein droit du Contrat, sans préavis ni indemnité.

### 5.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE RESILIATION

#### 5.3.1 Éléments à transmettre

A l'expiration du présent Contrat, l'AGENCE remettra à l'ANNONCEUR sur sa demande l'intégralité du matériel et des documents confiés par ce dernier à l'exception de ceux qu'elle aura été autorisée à détruire.

L'AGENCE devra remettre à l'ANNONCEUR au jour du dernier jour du contrat, que le contrat ait été réalisé pour partie ou arrive à son terme légalement, et sans que cette liste soit exhaustive, les éléments suivants :

- Les codes sources de l'ensemble des développements engagés et réalisés pour l'Annonceur
- Les états à date des segmentations clients
- La(les) Base(s) de Données effectives le jour de l'arrêt du contrat

- L'AGENCE ne peut faire l'avance sur sa trésorerie des dépenses publicitaires de ses clients. Ses factures doivent être payées dans des délais lui permettant de respecter ses propres échéances. A défaut, l'AGENCE ne pourra être tenue pour responsable des conséquences en résultant.
- En cas de non règlement à bonne date des factures de l'AGENCE, celle-ci pourra suspendre l'exécution de ses prestations huit jours après mise en demeure restée sans effet. La responsabilité de l'AGENCE ne pourra être engagée en raison des conséquences qui en résulteraient.
- En cas de retard de paiement par l'ANNONCEUR, l'AGENCE sera en outre en droit de facturer au prorata temporis par jour de retard, une indemnité égale à 1,5 fois le taux d'intérêt légal en vigueur.
- Tous les travaux de production et les travaux techniques font l'objet d'un devis estimatif qui doit être revu et signé par l'ANNONCEUR : une provision de 50 % du montant du devis auquel s'ajoute la TVA est alors facturée à l'ANNONCEUR. Cette provision est payable à réception.
- Concernant le cas particulier de la production de films et de photos, et conformément aux usages en vigueur, le versement d'un acompte de 50% (57% pour les tournages à l'étranger) du coût de réalisation des films et des prises de vues, ainsi que la totalité des assurances, salaires, charges sociales et frais de déplacement, est impératif 7 jours ouvrables (12 jours ouvrables pour les tournages à l'étranger) avant le premier jour de la production.
- En conséquence, l'AGENCE facturera une facture d'acompte sur production que l'ANNONCEUR règlera par chèque bancaire ou par virement de manière à ce que l'AGENCE dispose des fonds correspondants dans les conditions définies ci-dessus.
- Concernant le cas particulier des auteurs, artistes interprètes et musiciens, le devis mentionnera les délais de règlement permettant à l'AGENCE de régler ceux-ci conformément aux accords conclus. Le délai de règlement ne pourra en tout état de cause être postérieur à la première diffusion de la campagne.
- Le paiement des échéances et factures correspondantes est subordonné à la remise par l'AGENCE de l'intégralité des Livrables correspondants acceptés par l'ANNONCEUR.

## ARTICLE 7 RESPONSABILITES

### 7.1 RESPONSABILITE DE L'AGENCE

- L'AGENCE s'engage à respecter les obligations lui incombant figurant au contrat.
- L'AGENCE en sa qualité de maître d'œuvre, assume l'entière responsabilité de l'opération confiée par l'ANNONCEUR pour lui permettre d'être en mesure d'améliorer la connaissance de ses clients, lui fournir des produits ou services répondant au mieux à ses attentes et ainsi de les fidéliser.
- En sa qualité de professionnel de la communication, elle est garante de la qualité des Prestations livrées à l'ANNONCEUR, et est tenue à une obligation de moyens.

- En sa qualité d'expert, l'AGENCE est tenue à une obligation générale de conseil à l'égard de l'ANNONCEUR et assure les « best practices » en matière de conception, de réalisation de campagnes de communication et maîtrise toutes les spécifications techniques associées.
- L'AGENCE pourra proposer à l'ANNONCEUR toute orientation susceptible d'améliorer la qualité du service proposé, aux conditions spécifiées dans les articles 4 et 6.1.2, l'ANNONCEUR restant le décisionnaire final. Si une action devait être maintenue par l'ANNONCEUR en dépit de réserves exprimées par l'AGENCE, l'ANNONCEUR sera considéré comme ayant accepté les risques encourus et devra en assumer seul toutes les conséquences sans recours contre l'AGENCE.
- L'AGENCE s'engage à gérer convenablement le projet, les délais, et à coordonner tous les intervenants éventuels au projet. Il est le garant des rapports d'avancement, du respect de la méthodologie arrêtée entre l'AGENCE et l'ANNONCEUR.
- L'AGENCE s'engage à affecter à la réalisation des prestations qui lui sont confiées un personnel qualifié, compétent et en nombre suffisant pour exécuter ses Prestations dans les délais convenus.
- L'AGENCE demeure responsable vis à vis de l'ANNONCEUR de la qualité des Prestations sous-traitées par elle, de la coordination, du suivi de qualité et du respect du planning prévisionnel par les PARTIES et annexé aux présentes.
- L'AGENCE prémunira, dans toute la mesure de ses connaissances et de ses capacités, l'ANNONCEUR contre tout préjudice qui pourrait résulter de l'exécution ou de l'exécution défectueuse des commandes pour les entreprises auxquelles l'AGENCE aura passé lesdites commandes au nom et pour le compte de l'ANNONCEUR. Dans ce cas, l'AGENCE négociera pour le compte de l'ANNONCEUR, réparation du préjudice éventuellement causé.
- Lorsqu'un prestataire proposé par l'AGENCE est refusé par l'ANNONCEUR et que ce dernier impose un autre prestataire que l'AGENCE n'agrée pas, la responsabilité de l'AGENCE ne pourra être engagée notamment en termes de qualité et de délais, en ce compris les incidences à tous les niveaux de la chaîne logistique correspondante.
- L'AGENCE veille au respect de la réglementation de la publicité dans le cadre des projets qu'elle conçoit et diffuse pour le compte de l'ANNONCEUR sur le Territoire. A cet égard, les projets menés par l'AGENCE sont étudiés sous l'aspect législatif et réglementaire par les avocats conseils de l'AGENCE dont les honoraires pourront selon les cas être et après avoir été soumis et validés à l'ANNONCEUR lui être réfacturés conformément à l'article 6.1.2.
- L'AGENCE veillera en outre à ce que ses prestations ne violent pas les droits de tiers, et proposera en conséquence à l'ANNONCEUR de réaliser des recherches d'autorités, comme précisé à l'article 9.2.
- Les vérifications juridiques seront effectuées sur le Territoire, dans chacun des pays pour lequel l'ANNONCEUR aura expressément informé l'AGENCE de son intention d'y implémenter le projet ou la campagne. Cette information devra intervenir avant la production du projet et de manière à ce que l'AGENCE dispose d'un délai raisonnable pour mener à bien ces vérifications. A défaut d'information, les vérifications seront effectuées en France.

• L'AGENCE s'engage à garantir l'ANNONCEUR contre toute action découlant d'un manquement à ses obligations (telles que définies au présent contrat. Toutefois, l'AGENCE ne serait tenue responsable en cas de non respect par l'ANNONCEUR de ses propres obligations.

• Si une action devait être maintenue par l'ANNONCEUR en dépit de réserves exprimées par l'AGENCE, l'ANNONCEUR sera considéré comme ayant accepté les risques encourus et devra en assumer seul toutes les conséquences sans recours contre l'AGENCE.

• La responsabilité de l'AGENCE se limite à un manquement est limitée aux montants des travaux techniques et frais annexes engagés par l'AGENCE dans le cadre du projet qui a vu naître le manquement. En conséquence, l'ANNONCEUR et ses assureurs renoncera à agir à l'encontre de l'AGENCE et de ses assureurs au-delà de ce montant.

• L'AGENCE informera régulièrement le CLIENT de l'avancement du projet et s'engage à signaler immédiatement et par écrit au CLIENT tout élément de nature à compromettre la bonne exécution des Prestations, sans que cela ne remette en cause les obligations contractuelles de l'AGENCE de planning ou de budget.

• Les normes et paramètres utilisés par l'AGENCE pour la conception et la réalisation du Site devront permettre d'assurer un référencement naturel du Site sur les principaux moteurs de recherche.

• L'AGENCE déclare avoir connaissance de la configuration technique et juridique du matériel et des logiciels utilisés par l'ANNONCEUR ainsi que des besoins de celui-ci.

• L'AGENCE s'engage à restituer intégralement les fichiers et bases de données que l'Annonceur lui aura confiés pour sa mission sur simple demande de l'ANNONCEUR, et dans tous les cas, dès la fin du contrat, l'AGENCE s'engage à ne conserver aucune copie sur quelque support que ce soit des fichiers et bases de données de l'ANNONCEUR.

• L'Agence assurera l'ensemble de ses obligations et engagement contractuels liés aux campagnes et au travail en cours jusqu'au dernier jour du contrat hant les 2 Parties.

## 7.2. RESPONSABILITE DE L'ANNONCEUR

• L'ANNONCEUR est responsable des informations qu'il transmet à l'AGENCE concernant en particulier le nom, la composition, le prix, les qualités, le descriptif et les performances de ses produits ou services et garantit l'AGENCE de toute réclamation à ce titre. L'ANNONCEUR est notamment responsable de la véracité des allégations concernant ses produits et services. A cet égard, il vérifiera que chacune des assertions formulées par l'AGENCE est véritable et justifiable.

• L'ANNONCEUR est également responsable du respect de la réglementation spécifique à son activité (notamment en matière de charte d'utilisation du site, de garantie des services proposés et des règles déontologiques envers la communauté d'internautes) ainsi que de la conformité de ses offres à la réglementation applicable. Il garantit l'AGENCE de toute réclamation à ce titre.

• L'ANNONCEUR fera son affaire de la conformité et de la disponibilité juridiques des Créations, en cas d'exploitation de celles-ci :

• en dehors du Territoire en application de l'article 6.3, ou  
 • dans les pays du Territoire pour lesquels l'AGENCE n'aura pas été en mesure d'effectuer des vérifications en application de l'article 9.1.3.

## ARTICLE 8 FICHIERS ET BASES DE DONNEES

• Les bases de données de l'ANNONCEUR, existantes et à créer, que l'AGENCE peut être amenée à développer et/ou utiliser dans le cadre de ce contrat, sont la seule et entière propriété de l'ANNONCEUR, sans aucune restriction d'aucune sorte.

L'AGENCE s'interdit totalement toute utilisation de celles-ci sans le consentement de l'ANNONCEUR pendant et à l'issue du contrat, étant précisé que cette utilisation doit se faire au profit exclusif de l'ANNONCEUR.

La (es) Bases de Données stockent les différentes informations relatives à chacun des clients (Nom, prénom, âge, sexe, situation familiale, coordonnées, catégorie socioprofessionnelle, actes d'achat, demande d'information, appel au service après-vente, réclamation, etc.).

L'ensemble de ces données sont exploitées à travers des outils de datamining, qui permettent la réalisation d'une segmentation du marché. Les outils CRM permettent de collecter ces informations et de les analyser afin d'orienter les stratégies commerciales et marketing des entreprises (Télémarketing, P.V., e-mailing...).

• L'ANNONCEUR est responsable de la déclaration de ses fichiers auprès de la CNIL et devra obtenir le consentement préalable des destinataires de messages électroniques à des fins de prospection directe, en application de la loi n° 2004-375 du 21 juin 2004 (« Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique »).

## ARTICLE 9 PROPRIETE INTELLECTUELLE

### 9.1

#### DROITS DE L'AGENCE

##### 9.1.1 Pendant la Durée du Contrat

• L'AGENCE cède à l'ANNONCEUR au fur et à mesure de leur paiement, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle au titre des travaux de Créations et Livrables, ci-après les « Travaux » réalisés et notamment au titre de la charte graphique et de l'ensemble des créations visuelles, sonores et textuelles

• Les Travaux qui auraient été développés par l'AGENCE dans le cadre du présent Contrat et refusés par l'ANNONCEUR restent toutefois la propriété de l'AGENCE. L'AGENCE accepte de ne pas utiliser ces Créations, généralement sur le Marché de la Distribution de Produits Optiques en France et Suisse, et plus particulièrement chez les concurrents directs de l'ANNONCEUR.

• En application du Code de la Propriété Intellectuelle, la cession comprend l'ensemble des droits d'exploitation de tout ou partie des Travaux, à savoir les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation.

• L'ANNONCEUR reconnaît que les apports en méthodologie, outils standards, techniques informatiques, documentations développés par l'AGENCE préalablement à l'entrée en vigueur du Contrat restent la propriété de l'AGENCE.

conséquences pécuniaires et autres qui surviendraient à la suite de l'utilisation par l'ANNONCEUR au-delà des limites des droits d'utilisation.

• Durant la durée du contrat, l'AGENCE sera responsable de la gestion (suivi et renouvellement) de ces droits et autorisations, sous réserve d'avoir été informé par l'ANNONCEUR des utilisations envisagées. L'AGENCE communiquera à la première demande de l'ANNONCEUR tout justificatif de la bonne gestion des droits et autorisations.

• Au cas où il semblerait envisagé de procéder à d'autres utilisations que celles initialement prévues, l'ANNONCEUR devra impérativement en informer l'AGENCE et l'AGENCE s'efforcera alors de négocier en vue d'acquiescer les autorisations nécessaires à cette utilisation.

• A l'expiration du présent Contrat, dans le cas où l'ANNONCEUR informerait l'AGENCE de son souhait de poursuivre l'exploitation des créations, l'AGENCE lui communiquera les contrats signés avec les tiers ou tout autre document précisant l'étendue des droits cédés (modes d'exploitation, supports, durée et territoire) afin de permettre à l'ANNONCEUR de reprendre à son compte la négociation et le règlement auprès des tiers intéressés.

• Concernant le cas particulier des œuvres musicales, l'ANNONCEUR fera son affaire des déclarations et du paiement des redevances correspondant à l'utilisation des œuvres auprès des sociétés de gestion collective compétentes.

• Dans l'hypothèse où l'ANNONCEUR fournirait à l'AGENCE des éléments de la création, il fera son affaire d'obtenir les autorisations et droits nécessaires aux exploitations envisagées. L'AGENCE pourra sur demande de l'ANNONCEUR l'aider à parfaire ces droits, sous réserve que l'ANNONCEUR lui communique toutes les informations utiles aux négociations.

9.2.1 Diminution des droits de l'annonceur

Ces particularités des recherches d'antériorité au titre du droit des marques et du droit d'auteur :

En ce qui concerne les recherches de disponibilité des noms et/ou slogans dans le cadre des créations de campagnes, l'AGENCE conseille à l'ANNONCEUR d'effectuer sur le Territoire des recherches d'antériorité à l'identique et de similitude sur lesdits noms et/ou slogans au titre du droit des marques par un cabinet de marques et conseil en propriété industrielle spécialisé dans ce domaine ainsi des pages Secodip au titre du droit d'auteur et de la concurrence déloyale.

A ce titre, l'AGENCE peut se charger, après acceptation préalable du devis par l'ANNONCEUR, d'effectuer les recherches d'antériorité sur la libre disponibilité desdits noms ou slogans.

Selon les résultats et analyses effectués par le cabinet et l'AGENCE, il incombera alors à l'ANNONCEUR de décider de l'opportunité d'exploiter et de déposer lesdits noms et slogans. Le dépôt sera alors effectué en son nom.

9.3 DROITS DE L'ANNONCEUR

- L'AGENCE se réserve le droit de pouvoir éventuellement rationaliser les techniques informatiques, méthodes, documentations, outils standards développés dans le cadre du contrat pour d'autres budgets.

- Il est précisé que l'ANNONCEUR dispose d'un droit d'utilisation totale sur les supports et outils incorporés dans les Créations cédées pour les besoins du Contrat et ce, sans limitation de durée.

- Les codes sources des développements informatiques spécifiques réalisés par l'AGENCE dans le cadre du contrat seront transférés à l'ANNONCEUR dans les conditions définies au présent article étant précisé que l'AGENCE se réserve le droit de rationaliser ces éléments pour d'autres clients.

- L'ANNONCEUR s'interdit, sans l'accord préalable et écrit de l'AGENCE, de céder, transmettre ou concéder directement ou indirectement à un tiers, à titre onéreux ou gratuit, tout ou PARTIE des droits acquis au terme du présent contrat sur les Créations, et notamment tout droit de reproduction et d'utilisation.

- Cette cession est consentie :  
Pour le Monde entier compte tenu de la nature particulière du réseau Internet;  
Pour la durée contractuelle ou à défaut la durée légale de protection des droits de la Propriété Littéraire et Artistique ;

• Pour l'exploitation par tous modes et procédés de diffusion, en tous formats, sur tout support permettant l'exploitation du Site et tels que définis ci-après.

9.1.2 A l'Expiration du Contrat

- A l'expiration du contrat, les Créations seront réputées cédées à l'ANNONCEUR pour le Territoire et pour la durée de la propriété littéraire et artistique, et ce seulement si le Contrat n'a pas été résilié au cours des deux premières années.

- Si le Contrat venait à être résilié au cours des deux premières années suivant sa signature, l'ANNONCEUR pourrait, s'il le souhaite et sous réserve de l'envoi préalable communiqué à l'AGENCE, continuer à utiliser les Créations de l'AGENCE.

9.1.3 Utilisation des Créations de l'AGENCE en dehors du Territoire

L'ANNONCEUR pourra s'il le souhaite utiliser les créations de l'AGENCE hors du Territoire, sauf convention expresse

9.2 DROITS DES TIERS

• La cession consentie à l'article 9.1 ci-dessus ne recouvre pas les droits des tiers (droit des auteurs étrangers, droits voisins, droit à l'image, droits de la personnalité, droit des marques,...). Ces droits sont négociés par l'AGENCE en accord avec l'ANNONCEUR suivant les nécessités des campagnes, et facturés à celui-ci.

• L'AGENCE indiquera à l'ANNONCEUR, dans le devis de production le montant et les limites des droits d'utilisation des créations. L'ANNONCEUR s'engage à garantir l'AGENCE contre les



Les documents ainsi que tout renseignement technique de toute nature, appartenant à l'ANNONCEUR et mis à la disposition de l'AGENCE sont la propriété exclusive de l'ANNONCEUR et ne pourront en aucun cas être utilisés par l'AGENCE à d'autres fins que la stricte exécution du Contrat.

Lorsque le Contrat prend fin pour quelque cause que se soit, l'AGENCE s'engage à remettre à l'ANNONCEUR, sur sa demande, l'ensemble des documents de toute nature qui lui a été confiés dans le cadre du Contrat, conformément à l'article 5.3.

#### ARTICLE 10 CONFIDENTIALITE

Chaque des Parties s'engage pendant la durée du contrat et 5 ans après son expiration, à tenir confidentielles toutes informations de nature confidentielle dont elle aura connaissance sur l'activité de l'autre Partie ainsi que sur ses campagnes, projets, budgets et créations, et s'interdit de les communiquer à tout tiers, sauf pour les stricts besoins de l'exécution du contrat, et uniquement après autorisation écrite de l'autre Partie.

#### ARTICLE 11 PRESTATIONS D'ACHAT D'ESPACE ENTRANT DANS LE CADRE DE LA LOI SAPIN

Les prestations de négociation et d'achat d'espaces publicitaires sont exclues du présent contrat. Dans l'hypothèse où l'ANNONCEUR souhaiterait confier cette mission à l'AGENCE, celle-ci ferait l'objet d'un contrat de mandat spécifique conforme aux dispositions de la loi du 29 janvier 1993, dite Loi Sapin.

#### ARTICLE 12 EXCLUSIVITE — NON-CONCURRENCE

- L'AGENCE est retenue en qualité d'AGENCE exclusive de l'ANNONCEUR pour la conception et la mise en œuvre des actions de communication définies et validées par l'ANNONCEUR à destination de ses clients et de ses prospects.
- L'ANNONCEUR s'engage à ne pas faire appel aux services d'une autre agence pour la réalisation de prestations similaires à celles qui seront définies dans le Scope of Work sans respecter au préalable un droit de préférence et de premier refus en faveur de l'AGENCE.
- L'AGENCE accepte cependant que l'ANNONCEUR s'adresse à d'autres sociétés que l'AGENCE pour la réalisation de certaines prestations relevant normalement du périmètre de son exclusivité, dès lors que le montant de ces prestations calculé sur une année ne dépasse pas 5% du montant du Scope of Work annuel soit 202 000 € HT. L'AGENCE sera informée de la nature de ces prestations.

#### ARTICLE 13 COMMUNICATIONS DE L'AGENCE

Il est convenu entre les Parties que l'AGENCE pourra faire état de sa collaboration avec l'ANNONCEUR, après avoir obtenu l'accord écrit, par courrier ou message électronique, de l'ANNONCEUR, et incorporer ses réalisations dans ses outils de présentation au titre de sa communication interne et/ou externe, y compris à l'expiration du contrat.

#### ARTICLE 14 ASSURANCE

L'AGENCE déclare être assurée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France pour toutes les conséquences dommageables des actes dont elle pourrait être tenue pour responsable en vertu du contrat. Elle s'engage à régler toutes les primes et à maintenir la même couverture pendant toute la durée du contrat.

#### ARTICLE 15 DISPOSITIONS DIVERSES

##### 15.1 FORCE MAJEURE

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du Contrat. Si le cas de force majeure persiste pour une durée d'existence supérieure à un (1) mois, le Contrat sera résilié automatiquement.

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

##### 15.2 INDEPENDANCE DES PARTIES

Les Parties reconnaissent agir chacune pour leur propre compte comme des commerçants indépendants et ne seront pas considérées comme agissant l'une de l'autre. Le présent contrat ne constitue, ni une association, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des PARTIES à l'autre. Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre PARTIE. En outre, chacune des Parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, profils et personnels.

##### 15.3 CESSIION DU CONTRAT

Le Contrat ne pourra faire l'objet d'une cession globale ou partielle, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, par une Partie sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

##### 15.4 NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations du contrat sont déclarées non valides en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

##### 15.5 TOLERANCE

Le fait pour l'une des Parties de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre PARTIE des droits acquis. Une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

15.6 CONCILIATION

En cas de difficulté d'exécution, et avant application de l'article « Réconciliation » chacune des Parties s'engage à désigner une (1) personne de sa société, de niveau « Direction générale ». Ces personnes devront se réunir à l'initiative de la PARTIE la plus diligente, dans les 15 jours à compter de la réception de la lettre de demande de réunion de conciliation. L'ordre du jour est fixé par la PARTIE qui prend l'initiative de la conciliation. A l'issue de la réunion de conciliation, les PARTIES reprendront leur liberté d'action.

15.7 NOTIFICATION

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation et au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception sur support papier.

15.8 INTEGRALITE

Le Contrat, avec ses annexes, exprime l'intégralité des obligations des PARTIES.

15.8.1 Prévalence

Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissante :

- Le contrat
- La proposition commerciale du Prestataire en annexe 1
- Le cahier des charges du Client en annexe 2

En cas de contradiction entre des documents de nature différente et de rang différent, il est expressément convenu que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront.

Toute modification de l'un quelconque des documents mentionnés ci-dessus devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux PARTIES.

15.8.2 Liste des Annexes

- Annexe 1 : Territoire
- Annexe 2 : Scope of Work pour l'année 2009 et 2010
  - o Annexe 2.1 : Prestations Principales
  - o Annexe 2.2 : Grille tarifaire et rémunération des Prestations Principales
- Annexe 3 : Grille tarifaire de prestations techniques

15.9 DEVELOPPEMENT DURABLE & DROIT DU TRAVAIL

L'AGENCE s'engage à respecter dans le pays où elle opère les dispositions en vigueur en matière de :

- droit du travail et au minimum, au cas où celui-ci n'existerait pas, les dispositions de la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail ;
- droit de l'environnement.

Par ailleurs, chacune des PARTIES s'engage à ne pas débaucher ou embaucher le personnel de l'autre PARTIE pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de 12 mois à compter de la cessation des relations contractuelles pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 16 LITIGES


16.1 Le Contrat est régi par le droit français.

16.2 En cas de litige au Contrat, compétence exclusive est attribuée au Tribunal de Commerce de PARIS, même en cas de demande incidente, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

En deux exemplaires originaux

Pour l'AGENCE  
Monsieur  M...  
Président

Pour l'ANNEXE 2  
Monsieur  M...  
Secrétaire Général  
S...  
S...  
S...

Annexe 2 - Scope of Work		Annexe 2.1 - Prestations Principales 2009 2010	
Id	Description	Id	Description
3.1	Dossier de spécifications des séquences relationnelles prospects et clients (inscrit via le site web ORANGE) - les maquettes des différents emailing messages de la séquence de chaque segment de clients adressés individuellement (descriptif produit) : redactionnels produits (descriptif produit) : redactionnels offre commerciale ORANGE sur brouillon	2.1	Audit technique des données sources - Pour chaque source des données techniques des données sources (type, jeux de valeurs manquantes, présence de fréquences, ...) - Structure des données techniques des données sources
2.3	Rapport d'analyse sur la segmentation	2.2	Audit fonctionnel de la BDD Relationnelle - Pour chaque base de données relationnelles, trace les différents traitements réalisés sur les données brutes afin de produire ces informations - Présente la démarche mise en œuvre et les règles de segmentation spécifiques
1.1	Lettre de Cahiers - Définit le cadre de la mission K... les différents chantiers à mener les livrables associés - Précise les acteurs et le mode de travail avec Opus 2000 - Détaille les budgets des différents chantiers et les modalités de facturation	1.2	Planification de la mission - Planifie les différents chantiers à mener

### Annexe 1 - Territoire

France y compris les DOM-TOM

Suisse

transmettre les éléments suivants, étant entendu que comme déjà précisé, nous en avons besoin sous 48 heures.

1. Les codes sources du jeu concours « Zoran Gagnant » et de la Newsletter
2. La documentation y afférent
3. Les bases de données tant du site Optic 2000 France et Suiltes, que des jeux concours

Selon les informations que vous nous communiquez, cela représente :

- Pour la France, à ce jour, 91 220 espaces personnels dont environ 21658 optins
- Pour la Suisse, à ce jour, 2499 espaces personnels dont environ 833 optins.
- Pour le Jeu Concours « Zoran Gagnant » il manque près de 20 000 comptes joueurs

Comme vous le savez déjà, ces éléments sont indispensables pour nous permettre d'assurer la continuité du jeu que vous avez mis en place pour nous et qui expiro, vous le savez, au 31 décembre 2011.

A ce propos, nous vous interpellons sur le fait que vous n'avez pas toujours rempli vos obligations en matière de dérivabilité des lots gagnants pour nos clients en Suisse, et que nous souhaiterions cultiver ce dossier d'ici la fin du mois de septembre 2011.

Nous vous remercions à toutes fins utiles de bien vouloir nous indiquer, s'il y a lieu de votre point de vue, de mettre en œuvre des prestations de réversibilité et de désarchivage et dans cette hypothèse de nous adresser un devis préalable que nous nous réservons d'accepter ou non.

Par ailleurs, nous vous demandons de bien vouloir vous préparer à nous communiquer et restituer toutes les pièces requises dans le cadre de l'expiration du contrat (à titre d'exemple il s'agit des procès verbaux de dépôt des jeux auprès d'un huissier, de l'ensemble des codes sources des mini-sites événementiels...).

Enfin, nous vous rappelons autant que de besoin que vous êtes tenu à la plus stricte confidentialité pendant 5 ans à l'expiration du contrat et vous devez par conséquent tenir confidentielles toutes les informations qui vous ont été communiquées

Nous vous prions d'agréer, cher Monsieur, l'expression de nos respectueuses salutations

  
C. Gagnant



SIÈGE SOCIAL  
Tél: [redacted]  
Fax: [redacted]  
www: [redacted]

K... GROUPE  
A l'attention de M...  
[redacted]

[redacted] le 22 septembre 2011

LRAR

Cher Monsieur

Je reviens vers vous, en suite de votre mail en date du 14 septembre qui m'est adressé, par lequel vous me demandez de reconsidérer notre position quant à la résiliation du contrat qui nous lie.

Comme nous vous l'avons écrit à de maintes reprises, le contrat que nous avons signé expire le 30 octobre 2011, tel que cela est précisément indiqué à l'article 5.1 du contrat, sans possibilité de reconduction ou de renouvellement, le contrat ayant été conclu ensemble pour un terme fixe dès le début de notre relation contractuelle.

Dès l'origine, aucune reconduction de ce contrat n'était envisageable compte tenu de l'évolution du périmètre des prestations de notre politique marketing interne.

D'ailleurs au mois de décembre 2010, nous vous invitons à réfléchir sur votre participation au futur appel d'offre, que nous envisageons de mettre en place pour définir le périmètre, les conditions et les modalités des prestations attendues dans le cadre de notre nouvelle stratégie marketing CRM.

De fait, il ne nous est malheureusement en aucun cas possible, ni envisageable de reconsidérer notre position au regard du contrat en cours qui expirera de plein droit, et comme rappelé à de multiples reprises, le 30 octobre 2011

En conséquence, conformément aux termes de l'article 9.1.1, et pour faire suite aux 2 demandes formulées le 29 août 2011 et le 6 septembre 2011 nous vous demandons toute affaire cessante de nous

Société Anonyme Coopérative  
à capital variable  
[redacted]

- dump sql complet du jeu
  - 📎 Igom :
  - fichier : o2k.igom 20111005 1650.sql.gz
  - dump sql complet du jeu
  - 📎 Ecrans Gagnants :
  - fichier : o2k.eg 20111005 1657.sql.gz
  - dump sql complet du jeu
- BASES SITE :
- 📎 Inscrits :
  - fichier : o2k.inscris 20111005 1652.sql.gz
  - 📎 Newsletter :
  - fichier : o2k.nl 20111005 1651.sql.gz



⏪ ⏩ ⏴ ⏵

De : ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~  
 Envoyé : lundi 10 octobre 2011 11:10  
 A : ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~  
 Objet : Pièces jointes :  
 FTP suite à votre courrier



De : ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~  
 Envoyé : jeudi 6 octobre 2011 10:35  
 A : ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~  
 Objet : suite à votre courrier

Monsieur,

Je fais suite à la lettre comminatoire que vous nous avez adressé le 22 septembre 2011 par LRAR reçue le lundi 26 septembre

Sans acquiescer nullement à son contenu voici la procédure pour récupérer les code source et je vous joins les devis complémentaires de suivi.

Les bases demandées sont également disponibles sur le FTP et vous trouverez également ci-joint les différents devis pour les documentations

Je vous réitère par la présente notre position sur l'irrégularité et la brutalité de votre mode de rupture de notre relation d'affaires.(cf nos échanges de courriers joints à la présente) Nous avons transmis ce dossier à nos avocats, lesquels ne manqueront pas d'entreprendre toutes actions nécessaires à la réparation de notre préjudice.

Bonne réception

Eric Munz

